



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

RECU EN PREFECTURE

Le 22 avril 2024

VIA DOTELEC - Dematis

976-200008837-20240406-D20240002910-DE

VILLE DE MAMOUDZOU

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 32

de Votants : 39

Dont vote par procuration : 7

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.00029/2024 du 06/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six avril, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 29 mars 2024, sous la présidence de **Dhinouraine M'COLO MAINTY, 1^{er} Adjoint au Maire**.

Etaient présents : (32)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7ème adjointe au Maire), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Inayatie KASSIM (8ème adjointe au Maire), Mme Zoufati MADI (4ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12ème adjointe au Maire), M. Hamidani MAGOMA (2ème adjoint au Maire), M. Assane MOHAMED (Conseiller municipal), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (10ème adjoint au Maire), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal)

OBJET :

**Le don de jours de congés
entre agents publics**

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 22/04/2024 que la convocation avait été faite le 29/03/2024.

Le Maire.



Absents : (10)

Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale), M. Ben Youssef CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA (Conseillère municipale), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), M. Mounib SOILHI MOHAMED (Conseiller municipal)

Absents excusés : (0)

Procuration : (7)

Mme Rabia ASSAN donne pouvoir à Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), M. Djamaldine HAIDAR donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI donne pouvoir à Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), Mme Moïna-Fatima IBRAHIM donne pouvoir à M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), Mme Nourainya LOUTOUFI donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), Mme Anfiat TOUMBOU DANI donne pouvoir à M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Considérant qu'afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail et de favoriser la cohésion entre les agents, la Ville de Mamoudzou met en place le don de jour de congés pour les agents de la ville de Mamoudzou, de la Caisse des écoles et du CCAS ;

Considérant que le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 dispose que les agents publics peuvent réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur ;

Considérant que ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire des dons de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018 ;

Considérant que la ville de Mamoudzou et ses établissements souhaitent étendre les conditions de cette mesure ;

Considérant qu'au lieu de prendre en compte l'âge de l'enfant, la collectivité souhaite tenir compte du rattachement fiscal au domicile du « parent agent ». De plus, le parent bénéficiant de ce don, devra fournir un certificat du médecin permettant de prouver la nécessité d'assistance de son enfant ;

Considérant qu'afin que la direction générale puisse procéder à l'ouverture du don au jour de repos, la direction des ressources humaines proposera un rapport pour expliquer la situation de l'agent concerné qui sera soumis à l'accord de l'autorité territoriale ;

Considérant que l'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- assumer la charge fiscale de l'enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
 - o son conjoint ;
 - o son concubin ;
 - o son partenaire de PACS ;
 - o un ascendant ;
 - o un descendant ;
 - o un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale ;
 - o un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - o un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint ;
 - o une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;

Considérant que peut être considéré comme agent public donateur un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) et un agent contractuel ;

Considérant que ne peut être considéré comme agent public donateur, un agent vacataire ;

Considérant que peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours **d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)** en partie ou en totalité ;
- le **congé annuel** pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés ;
- les **jours épargnés sur un compte épargne temps** à tout moment, alors que ceux **non épargnés sur un compte épargne temps** peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis ;

Considérant que le donateur doit signifier par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après validation de son supérieur et de la direction des ressources humaines ;

Considérant que l'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos, formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;
- la personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte ;

Considérant que l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à l'une des personnes citée au considérant précédent ;

Considérant que la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée ;

Considérant que l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Considérant que l'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ;

Considérant que la durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif ;

Considérant que le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée ;

Considérant que le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs ;

Considérant que la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés ;

Considérant que les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire ;

Considérant qu'aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale ;

Considérant que les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : De valider le principe de don de jours de congés entre les agents de la ville et ses établissements (CCAS, Caisses des écoles).

Article 2 : D'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16/04/2024

Le Maire



Abstention (0) :

Contre (0) :